

très-distingué de Saint-Michel et Saint-George); et comme, par la 12e section de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867), certains pouvoirs, attributions et fonctions sont conférés au gouverneur-général; et que nous désirons faire des dispositions efficaces et permanentes, pour la fonction de gouverneur-général de notre dite Puissance du Canada, sans avoir à donner de nouvelles lettres patentes à chaque mutation en ladite fonction:—Savoir faisons maintenant que nous avons révoqué et annulé, et par ces présentes révoquons et annulons lesdites lettres patentes susmentionnées du vingt-deuxième jour de mai 1872, et chaque clause, article et disposition en icelles contenus. Et de plus savoir faisons que nous avons, de notre grâce spéciale, certaine science et propre mouvement, jugé à propos d'établir, ordonner et déclarer, et par les présentes établissons, ordonnons et déclarons qu'il sera nommé un gouverneur-général (ci-après appelé notredit gouverneur-général) de notre Puissance du Canada (ci-après appelée notredite Puissance); et que la personne appelée à remplir ladite fonction de gouverneur-général, toute époque, sera nommée par commission sous notre seing manuel et notre cachet. Et par les présentes nous donnons autorité et ordonnons à notredit gouverneur-général de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à son mandat et à la charge que nous lui avons confiée, en se conformant aux pouvoirs et attributions qui lui sont ou seront donnés ou conférés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867), par les présentes lettres patentes, et par telle commission qui pourra lui être décernée sous nos seing manuel et cachet, ainsi qu'aux instructions qu'il pourra recevoir de temps en temps, sous nos seing manuel et cachet, ou par notre ordre rendu en notre conseil privé, ou de nous par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, comme aussi aux lois qui sont actuellement ou qui seront par la suite en vigueur dans notre dite Puissance.

II. Et nous donnons autorité et pouvoir par les présentes à notredit gouverneur-général de garder le grand sceau de notredite Puissance et de s'en servir pour sceller tout ce qui doit passer audit sceau.

III. Et nous donnons autorité et pouvoir à notredit gouverneur-général d'instituer et nommer, en notre nom et de notre part, tous juges, commissaires, juges de paix et autres officiers et ministres nécessaires de notredite Puissance, qui pourraient être légalement institués ou nommés par nous.

IV. Et nous donnons autorité et pouvoir à notredit gouverneur-général, pour autant que nous le pouvons faire légalement, de priver ou de suspendre de son emploi pour des causes par lui jugées suffisantes, toute personne exerçant quelque emploi ou fonction, dans notredite Puissance, en vertu d'une commission ou d'un mandat actuellement donné ou qui pourra être donné par nous, en notre nom, ou sous notre autorité.

V. Et nous donnons autorité et pouvoir à notredit gouverneur-général d'exercer tous les pouvoirs à nous appartenants relativement à la convocation, à la prorogation et à la dissolution du Parlement de notredite Puissance.

VI. Et attendu que, par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867), il est, entre autres choses, porté qu'il nous sera loisible, si nous le jugeons à propos, d'autoriser le gouverneur-général de notredite Puissance à nommer une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son député ou ses députés dans une ou plusieurs parties de notredite Puissance, et à ce titre y exercer, durant le bon plaisir de notredit gouverneur-général, tels de ses pouvoirs, attributions et fonctions que notredit gouverneur-général jugera à propos ou nécessaire de confier à ce député ou à ces députés, sauf toutes restrictions ou instructions exprimées ou données par nous: à ces causes, nous donnons autorité et pouvoir à notredit gouverneur-général par les présentes, sauf les susdites restrictions et instructions, de nommer une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son député ou ses députés dans une ou plusieurs parties de notredite Puissance du Canada, et à ce titre y exercer, durant son plaisir, tels de ses pouvoirs, attributions et fonctions qu'il jugera à propos ou nécessaire de confier à ce député ou à ces députés; pourvu toutefois qu'une telle nomination ne porte aucune atteinte à l'exercice d'aucun de ces mêmes pouvoirs, attributions ou fonctions par lui-même notredit gouverneur-général.